



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ឯកសារបញ្ជាក់ថា គ្រឹះស្ថានតាមច្បាប់ដើម**  
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
ថ្ងៃខែឆ្នាំ ដែលបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification)  
25 / 01 / 2008  
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier: **SANN RADA**

**OFFICE OF THE CO-INVESTIGATING JUDGES**

A: Ang Udom, Michael G. Karnavas,  
TO: Avocats de IENG Sary

Date: 24.01.2008

PAR:  
THROUGH:

DE: **YOU Bunleng**  
FROM: **Marcel LEMONDE**  
Co-juges d'instruction



SUBJECT: Demande d'information relative à un événement de conflit d'intérêt  
OBJET:

ORIGINAL DOCUMENT  
RECEIVED ON 25-01-2008  
AT: 11:45  
BY SANN RADA  
COURT OFFICER

Maitres,

Nous avons bien reçu votre lettre en date du 10 janvier 2008, par laquelle vous nous demandez s'il est exact qu'un enquêteur du Bureau des co-juges d'instruction (Mr Stephen Heder) a été antérieurement employé au Bureau des co-procureurs et si cette situation est de nature à poser un problème de conflit d'intérêt, réel ou supposé.

Nous vous confirmons que Mr Heder, engagé pour l'UNAKRT (Assistance des Nations Unies au procès des Khmers rouges) par le Département des Affaires économiques et sociales des Nations Unies au mois de juillet 2006 et affecté au Bureau des co-juges d'instruction, a, avant de prendre ses fonctions, été détaché au Bureau des co-procureurs de juillet à décembre 2006.

Cette situation n'a rien d'exceptionnel. En effet, au regard des dispositions pertinentes du Règlement intérieur (Règles 13-4, 14-5, 15, 16, 50-2, 55-9, 62), les enquêteurs des CETC sont assimilés à des officiers de police judiciaire: ils sont soumis à une procédure d'habilitation comparable et, hormis les mesures coercitives qui relèvent de la seule compétence des officiers de police judiciaire, ils disposent d'attributions similaires dans le cadre de l'enquête préliminaire et de l'instruction, attributions qu'ils exercent sous l'autorité des magistrats compétents.

Ces dispositions du Règlement intérieur sont directement inspirées du droit cambodgien, selon lequel la police judiciaire travaille sous l'autorité du procureur dans le cadre des enquêtes préliminaires ou sur délégation du juge d'instruction lors de la phase d'instruction (Cf Article 37 al.1 du Code de Procédure Pénale Cambodgien).



Une telle pratique est communément admise dans tous les pays appliquant un système procédural semblable à celui du Cambodge (Voir par exemple Art. 14, 75 et 151 du Code de procédure pénale français ; Art. 9 et 56 du Code d'instruction criminelle belge, etc), la jurisprudence ayant en outre rappelé que les règles régissant l'incompatibilité des fonctions, qui visent à garantir l'indépendance et l'impartialité des juridictions, ne concernent que les magistrats et ne sont pas applicables aux enquêteurs.

La situation à laquelle il est fait référence dans votre lettre du 10 janvier 2008 ne soulève donc aucun problème relativement à l'indépendance et à l'impartialité des co-juges d'instruction et n'est susceptible en rien de nuire au bon déroulement des instructions en cours.

Nous vous prions d'agréer, Maîtres, l'expression de notre considération distinguée.

